

RÈGLEMENT INTÉRIEUR
ANNEE SCOLAIRE 2022/2023

RÈGLES PARTICULIÈRES CONCERNANT
LE TRANSPORT DES ÉLÈVES
S.I.V.U. - R.P.I. de Boutigny - St-Fiacre - Villemareuil

1. **Le présent règlement a pour objet :**
 - 1 : définir et préciser les règles de discipline et de bonne tenue des élèves lors des déplacements effectués vers ou au retour des écoles à la montée, pendant le voyage et à la descente des véhicules de transport.
 - 2 : de prévenir les risques d'accidents.
2. **La montée et la descente des élèves** doivent s'effectuer avec ordre. Les élèves doivent attendre l'arrêt complet du véhicule. En cours de voyage et à la descente, ils doivent se conformer aux règles ou directives émanant du conducteur et de l'accompagnatrice.
3. **Afin de ne pas gêner le conducteur**, ni distraire de quelque façon que ce soit son attention, ni mettre en cause la sécurité, il est interdit notamment :
 - De parler au conducteur sans motif valable,
 - De jouer (cartes), de chahuter, de crier, de projeter quoi que ce soit,
 - De toucher, avant l'arrêt du véhicule, les poignées ou dispositifs
 - D'ouverture des portes ainsi que les issues de secours (sauf en cas d'urgence),
 - De manger,
 - De se pencher au dehors.
 - De détacher sa ceinture de sécurité pendant le trajet,
4. **LES SACS, SERVIETTES, CARTABLES OU PAQUETS DE LIVRES** doivent être placés sous les sièges, de telle sorte qu'à tout moment le couloir de circulation ainsi que l'accès à la porte de secours restent libres de ces objets et que ceux-ci ne risquent pas de tomber des porte-bagages placés au-dessus des sièges.
5. **EN CAS D'INDISCIPLINE D'UN ENFANT**, l'accompagnatrice et/ou le conducteur signale les faits à l'organisateur et/ou au responsable de l'entreprise de transport. L'organisateur ou l'entreprise de transport prévient sans délai le chef d'établissement intéressé et engage éventuellement la mise en œuvre de l'une des sanctions prévues à l'article sixième.
6. **En cas d'indiscipline ou de malveillances constatées**, l'organisateur, ou l'entreprise de transport, adressera aux parents de l'élève concerné un avertissement par lettre.
Après trois avertissements l'enfant sera exclu une semaine du transport scolaire.
7. **TOUTE DETERIORATION OU ACTE DE MALVEILLANCE** commis par les élèves à l'intérieur d'un autocar ENGAGE LA RESPONSABILITE DES PARENTS. Par le terme de responsabilité, il faut entendre le cas échéant responsabilité civile, pénale et financière.
8. **OUBLI D'UN ENFANT PAR SES PARENTS A LA DESCENTE DU CAR :**
Le midi : l'accompagnatrice remettra l'enfant à la cantine de Boutigny et le prix du repas sera facturé aux parents.
Le soir : dans le cas, ou aucune personne ne pourra récupérer l'enfant à la descente du car malgré les demandes faites par l'accompagnatrice, l'enfant sera remis à la garderie.
9. **Suivant la loi 2018-698 du 03/08/2018**, les portables et/ou tous écrans sont interdits durant le temps scolaire et périscolaire sous peine d'être confisqués.
10. **RECOMMANDATIONS.**
Il est demandé à tous les élèves de respecter les recommandations suivantes :
 - Respecter les HORAIRES de passage des autocars,
 - Ne jamais se précipiter LORS DE L'ARRIVÉE DE L'AUTOCAR,
 - Ne pas jouer sur les AIRES RÉSERVÉES AU STATIONNEMENT DES AUTOCARS,
 - Laisser monter en premier LES ENFANTS LES PLUS JEUNES,
 - METTRE LA CEINTURE DE SECURITE,
 - **LES PARENTS DEVRONT ATTENDRE LEURS ENFANTS A LA DESCENTE DU CAR. L'ACCOMPAGNATRICE NE POURRA REMETTRE UN ENFANT A UNE PERSONNE ETRANGERE SANS UNE AUTORISATION ECRITE DES PARENTS.**
 - **ASSURANCE :**
 - a) la responsabilité des parents ou de l'élève majeur est engagée lors du trajet entre le domicile et le point de montée et du point de descente jusqu'à l'entrée dans l'établissement scolaire ;
 - b) elle l'est également durant l'attente de l'autocar au point de montée ;
 - c) la responsabilité personnelle de l'enfant peut également être engagée sur le parcours le plus direct entre sa résidence ou l'établissement d'enseignement et le point de montée ou de descente fixé par l'organisateur, durant les attentes ainsi qu'au cours du trajet effectué dans les véhicules (article septième). En conséquence, il convient de veiller à ce que la responsabilité personnelle de l'élève soit réellement couverte par un « contrat responsabilité civile chef de famille », l'élève devant être considéré, **DANS LE CONTRAT**, comme l'assuré au même titre que ses parents.
11. **La carte de transport ne relève pas de la responsabilité du SIVU et de son personnel.**

BOUTIGNY, le 26 août 2022

Le Président,

Vincent Menot

RÈGLEMENT INTERIEUR RAMASSAGE SCOLAIRE

ANNEE SCOLAIRE 2022/2023

SIVU – RPI BOUTIGNY, SAINT-FIACRE ET VILLEMAREUIL

Coupon à retourner signé pour le 30 septembre 2022

Monsieur..... déclare avoir pris connaissance de ce règlement.

Madame..... déclare avoir pris connaissance de ce règlement.

Lu et approuvé,

Fait à

Le

Signature des parents,

Monsieur,

Madame,